



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Jeudi 24 novembre 2022

Réglementation risques accidentels

Gestion des données sensibles



La protection des données sensibles

Arriver à trouver l'équilibre entre :

Le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement
(Convention d'Aarhus, Directive 2003/4/CE, Code de l'environnement...)
→ **Culture de la sécurité**

La nécessaire protection des données sensibles prévue par les articles L. 311-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et L. 124-4 du code de l'environnement

→ **Protéger la sûreté, la sécurité publique, et la sécurité des personnes contre les actes de malveillance**

Les informations sensibles

Cadre législatif : L.124-4 du CE

L'autorité publique peut **rejeter une demande de communication** d'un document si la consultation ou la communication **porte atteinte aux intérêts listés à l'article L. 311-5** du code des relations entre le public et l'administration:

« d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations »

Une **information sensible** est une donnée dont la consultation ou la communication **porte atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes**

Quelques faits de malveillance

Saint-Quentin-Fallavier (Isère)

26 juin 2015

Air Products

(Seveso SB)



Berre-l'Étang

(Bouches-du-Rhône)

14 juillet 2015

Site pétrochimique **Lyondell Basell** (Seveso SH)

Comment déterminer qu'une information est sensible ?

Principe : **Au cas par cas**

L. 124-4 : « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande ... »

→ **L'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017** apporte une catégorisation des informations *Mise à disposition et conditions d'accès aux informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE*

→ Note DGPR du 20 février 2018

→ Les avis CADA apporte aussi des éléments de réponse (avis CADA Lubrizol du 20 février 2020)

→ courrier SRT du 11 aout 2020 sur la prise en compte de l'avis CADA

Rappel des documents de cadrage national

- **Instruction du gouvernement du 6 novembre 2017** relatif à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Annexe I – Exemples d'informations non confidentielles utiles pour l'information du public pouvant être diffusées

Annexe II – Exemples d'informations entrant dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration

II-A. Exemples d'informations non communicables mais pouvant être consultées selon des modalités adaptées et contrôlées

II-B. Exemples d'informations non communicables et non consultables

- **Note de mise en œuvre du 20 février 2018** relative à la mise en œuvre de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017

Informations du II-A. → Annexe Informations sensibles – Non communicable au public

Informations du II-B. → Annexe Informations très sensibles – Non communicable au public

Rappel des documents de cadrage national

- Avis de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) du 20 février 2020

Remise en cause :

- de la catégorisation en informations sensibles de plusieurs types d'information

L'identité des dirigeants de l'installation classée, la nature précise des substances dangereuses manipulées ou stockées sur le site, les quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes ou celles effectivement présentes sur le site, les cartes ou plans des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation" sont des informations qui ne relèvent pas nécessairement d'un secret protégé

- des conditions d'accès pour le public aux informations sensibles

La Commission ne valide pas la modalité particulière instituée par l'instruction sûreté d'une consultation "sous contrôle" pour un public justifiant d'un intérêt. L'avis CADA ne reconnaît que deux statuts : communicable ou non communicable.

Les établissements concernés par des informations sensibles

1. Dans tous les cas :

→ les établissements **Seveso Seuil Haut et Seveso Seuil Bas**

2. Au cas par cas :

→ des installations ICPE A, E ou D dont l'activité présente un « **attrait** »
pour la réalisation d'actes de malveillance

Si une ICPE non Seveso ne se manifeste pas par rapport à la sensibilité des informations la concernant : pas de prise en compte de la dimension « information sensible »

→ **pas de refus de communication sur la base de l'atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes** (autres réserves toujours possibles : par exemple secret industriel)

Critères d'appréciation de la sensibilité d'un établissement non SEVESO

C'est à l'exploitant d'une ICPE à autorisation d'évaluer la sensibilité de son site notamment selon 3 critères :

- Établissements dont le sabotage d'une ou plusieurs installations générerait un **accident majeur d'ampleur** (par exemple les établissements pour lesquels les études de dangers ont identifié des scénarios d'accidents particulièrement importants, tels que de gravité catastrophique ou désastreux etc.)
- Établissements contenant des substances dont le vol permettrait la réalisation d'un acte portant **atteinte à un grand nombre de personnes hors site** (par exemple explosifs ou précurseurs d'explosifs, produits très toxiques aisément mobilisables ...)
- Établissements dont le sabotage constituerait **un acte particulièrement médiatique**

Une ICPE quelque soit son régime peut être aussi qualifiée de sensible selon l'appréciation du préfet

Hiérarchisation des informations selon leur degré de sensibilité vis-à-vis de la sûreté

- les informations qui sont utiles pour l'information du public et qui doivent être diffusées largement (internet)
- les informations qui sont communicables sur demande mais qui ne doivent pas figurer sur des documents sur internet (communicables uniquement sur demande)
- les informations sensibles et donc non communicables au sens de l'article L. 124-4 du code de l'environnement

Données utiles pour l'information du public

- Nom de la société exploitante et adresse complète du site
- Régime ICPE (A, E, DC ou D) et statut Seveso
- Description générale des activités exercées sur le site
- Nom générique ou catégorie de danger des substances dangereuses et leurs principales caractéristiques (rubriques ICPE)
- Consignes de sécurité à l'attention des riverains
- Cartes, photos ou plans des abords du site (site grisé)
- Cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée (pour éviter, dans la mesure du possible, la localisation précise de l'origine du phénomène dangereux)

Informations communicables seulement sur demande écrite

- Identité des dirigeants
- Nature précise des substances dangereuses présentes sur le site (rubriques 47xx notamment)
- Quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes
- Carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation, sous réserve néanmoins que la carte des zones d'effets ne conduise pas à identifier facilement la localisation précise d'une substance dangereuse qui faciliterait la commission d'un acte de malveillance
- Quantités de substances dangereuses effectivement présentes (en post accident)

Informations non communicables

- Cartes, photos, plans du site (lorsqu'ils n'ont pas déjà été insérés dans un dossier d'enquête publique et que leur exploitation est susceptible de faciliter la commission d'actes de malveillance)
Description précise de scénarii d'accidents majeurs et des effets associés
- Description précise et technique des barrières de maîtrise des risques
- Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site
- Organisation des moyens externes de secours
- Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté)
- Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense,...)

Gestion des informations sensibles dans les dossiers

- Dès la conception d'un document
- La classification d'informations sensibles est de la responsabilité de l'auteur du document
- Certaines informations sont intégrées dans des annexes spécifiques :
 - Annexe Informations communicables sur demande (non diffusé sur internet)
 - Annexe Informations sensibles non communicables

Gestion des informations sensibles dans les dossiers

Étude de dangers d'un établissement Seveso

→ Document contenant des informations sensibles

- Etude de dangers communicable en partie

Elle doit être fournie en 2 versions : une intégrale (pour les services instructeurs), une communicable où les informations sensibles ont été occultées.

=> La totalité de l'étude de dangers ne peut être confidentielle

- Le résumé non technique des études de dangers est un document communicable sur demande :
 - Il ne contient que des informations largement diffusables (dont les cartes d'aléas par type d'effet sous forme agrégée)
 - Il doit être suffisamment étoffé pour permettre une bonne information du public

Gestion des informations sensibles dans les dossiers

Dossier de demande d'autorisation environnementale

→ Architecturer les dossiers selon les modalités suivantes :

- La lettre de demande doit ne contenir que des informations non sensibles
- Les quantités maximales pour les rubriques 4xxx, ainsi que la dénomination des rubriques et les quantités maximales des rubriques 47xx concernées sont à regrouper dans une annexe *(non intégré dans le dossier enquête publique)*
- Le résumé non technique de l'étude de dangers et l'étude d'impact ne contiennent que des informations largement diffusables
- Les plans détaillés de l'installation et certaines parties de l'étude de dangers sont des informations sensibles *(donc non intégrés dans le dossier enquête publique)*

Gestion des informations sensibles dans les dossiers

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pour les dossiers soumis à enquête publique, seule la version communicable du dossier sera mise en ligne sur le site internet des préfectures et tenue à la disposition du public dans les lieux prévus à cet effet par l'arrêté portant ouverture d'enquête publique

→ Les Documents « Informations communicables sur demande » et « Informations non communicables » ne sont pas intégrés dans le dossier enquête publique

Gestion des informations sensibles dans les dossiers

Réexamen quinquennal des études de dangers

→ Architecturer selon les modalités suivantes :

- La notice de réexamen est un document contenant des informations sensibles
→ la notice de réexamen est un document non communicable
- Le courrier de transmission de la notice au Préfet est le document communicable au public et indique une synthèse de la démarche d'évaluation mise en œuvre (ne contient que des informations non sensibles)
- L'étude de dangers révisée ou mise à jour doit respecter la même architecture que précitée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Jeudi 24 novembre 2022

QUESTIONS ?